

Que si le sieur Soupert a, comme il l'allègue, reçu du chef de fabrication l'ordre d'abandonner son travail d'enfourneur pour conduire la machine, il lui appartenait, s'il ne se sentait pas capable de remplir ces fonctions, pour lesquelles un salaire supérieur lui était attribué, de les refuser ;

Attendu que le demandeur n'articule nullement qu'il ait alors, ni par la suite, élevé aucune protestation, que pendant un mois ou six semaines, il a rempli sa nouvelle besogne sans faire de réclamation ;

Attendu que dans ces conditions Soupert doit être considéré comme ayant librement accepté son travail et que partant il est lui-même entièrement responsable de l'impéritie ou de l'imprévoyance qui a causé la mutilation dont il se plaint, qu'il en résulte que la Société défenderesse, à laquelle aucune faute n'est imputable, ne saurait, en aucune façon, être tenue de réparer le dommage éprouvé ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits cotés par le demandeur ne sont pas relevants et qu'il échet de le débouter *hic et nunc* de son action.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, les faits par lui articulés étant irrelevants, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

16 janvier 1896 (1).

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — LOI BE 1889.
SENS DU MOT « SCIEMMENT. »

Le mot " sciemment " de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 sert uniquement à marquer la résolution criminelle qui caractérise en général l'infraction à la loi pénale ; il ne suffit pas au maître de l'usine de recommander à ses contremaîtres l'observation des prescriptions de cette loi, mais il est tenu d'assurer cette observation.

(1) *Pandectes périodiques.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. RICKER.)

Attendu que le prévenu se borne à invoquer qu'il n'a point commis sciemment les contraventions relevées à sa charge ;

Attendu cependant que le mot « sciemment » de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 sert uniquement à marquer la résolution criminelle qui caractérise en général l'infraction à la loi pénale ;

Que cette expression manifeste donc que les délais définis par cette loi ne peuvent être rangés dans la catégorie des délits non intentionnels, sans qu'ils nécessitent un dol ou une résolution spéciale ;

Attendu, en fait, que si le prévenu a pu ne pas avoir connaissance des infractions commises en ses usines, c'est qu'il n'a point voulu les connaître, puisqu'il lui suffisait, pour s'en convaincre, d'examiner, soit la feuille des salaires, soit le tableau de la répartition du travail ;

Attendu, au surplus, qu'il ressort tant du texte des articles 7 et 14 de la loi du 13 décembre 1889 — articles applicables en l'espèce — que la protection, but de cette loi, que, pour échapper à l'application de son article 14, il ne suffisait pas au prévenu de recommander à ses contremaitres l'observation des prescriptions de cette loi, mais qu'il était tenu d'assurer cette observation ;

Que, suivant cet article 7, il devait vérifier le nombre des jours consécutifs du travail des jeunes ouvriers dont s'agit, tout autant qu'il avait eu à vérifier si leur âge permettait de les admettre au travail ;

Attendu qu'il ne peut donc être dit que ce n'est point *sciemment* que le prévenu a employé ces jeunes ouvriers comme ceux-ci l'ont été ;

Attendu, partant, que la prévention est établie, mais seulement pour la période du 25 juin au 5 octobre 1895 ;

Attendu, toutefois, qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et de ce que, déjà antérieurement au procès-verbal dressé à sa charge, il s'était disposé à faire appliquer la loi du 13 décembre 1889 ;

Que cette dernière circonstance et l'absence de toute condamnation antérieure sont même de nature à le faire bénéficier de la loi sur la condamnation conditionnelle.

Par ces motifs : Le Tribunal condame à quatre amendes de 5 francs. — Sursis 11 mois ⁽¹⁾.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 24 janvier 1896.

Accident du 1^{er} février 1894.

Un éboulement de charbon en ferme s'est produit dans la voie plate, à la tête d'une taille en dressant de la Veine H au C^t, tout contre le dernier gradin, en un endroit où la veine était en grandeur, il a enseveli trois ouvriers, à savoir : les deux ouvriers à veine du dernier gradin et un ouvrier placeur rails qui était venu en cet endroit pour prendre un outil.

(V^o A. BOUCHEZ CONTRE SUD DE QUAREGNON.)

Attendu que les faits de faute articulés par la demanderesse contre la Société défenderesse doivent se résumer en deux points : 1^o absence ou insuffisance de boisage ; 2^o absence ou insuffisance de remblayage ;

Attendu, quant au premier point, que si un témoin de l'enquête directe a exprimé l'avis que le boisage était insuffisant, cette appréciation est contredite non seulement par les déclarations précises des cinquième, sixième et septième témoins de l'enquête contraire, mais aussi par celle du premier témoin de l'enquête directe, d'où il résulte que le boisage était fait dans de bonnes conditions et était de nature à protéger et à garantir la sécurité des ouvriers ;

Attendu que si, comme le dit le quatrième témoin de l'enquête directe, il y a eu, quelques jours avant l'accident, un « croquage » dans le chantier, aucun des éléments de la cause ne constate que la situation révélée par ce « croquage » ait été de nature à commander l'abandon des travaux en cet endroit, ou l'exécution de mesures de précaution autres que celles qui ont été prises ;

Attendu, quant au second point, que les deux témoins qui attestent l'absence de remblayage, les quatrième et cinquième témoins de

(1) Il y a eu appel de ce jugement, puis pourvoi. Voir supra, p. 417.